

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3545

Nomenclature n° 3.3

OBJET : Avenant n°4 au bail professionnel avec Monsieur Jacques Philippe THOMAS concernant la location d'un cabinet au sein de la Maison Médicale de Moncontour.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison médicale de Moncontour ;

VU la décision n°2853 du 13 février 2017 autorisant la signature du bail professionnel de 6 années passé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Jacques Philippe THOMAS pour la location d'un cabinet médical au sein de la maison médicale de Moncontour sur une occupation à temps partiel, 3 jours par semaine ;

VU la décision n°2867 bis du 4 avril 2017 autorisant la signature de l'avenant n°1 au bail professionnel passé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Jacques Philippe THOMAS prenant en compte un changement du temps d'occupation passant de 3 à 4 jours par semaine ;

VU la décision n°2931 du 5 décembre 2017 autorisant la signature de l'avenant n°2 passé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Jacques Philippe THOMAS prenant en compte un changement de superficie de la surface locative portée à 52,14 m² ;

VU la décision n°3491 du 1^{er} juillet 2022 autorisant la signature de l'avenant n°3 passé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Jacques Philippe THOMAS prenant en compte un changement de superficie de la surface locative portée à 52,8 m² ;

CONSIDÉRANT le changement du temps d'occupation du cabinet loué par Monsieur Jacques Philippe THOMAS depuis le 1^{er} juillet 2022, passant de 4 jours à 3 jours par semaine, le loyer et les charges seront calculés sur ce temps d'occupation soit 3/6^{ème} à compter de cette date.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°4 au bail professionnel est conclu avec Monsieur Jacques Philippe THOMAS locataire d'un cabinet médical au sein de la Maison médicale de Moncontour afin de prendre en compte le nouveau temps d'occupation du cabinet médical passant de 4 jours à 3 jours.

ARTICLE 2 :

Ces modifications seront appliquées dans le calcul du loyer et des charges avec un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022. Le calcul se fera sur 3/6^{ème} du temps d'occupation.

ARTICLE 3 :

Les autres articles du bail professionnel restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 août 2022

et publication le 24 août 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220823-3545-AU
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception préfecture : 24/08/2022

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 23 août 2022

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 août 2022

et publication le 24 août 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220823-3545-AU
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception préfecture : 24/08/2022